

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 1^{er} janvier 2025

Contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur de l'assistance au sol aux compagnies aériennes (CTT-ASCA) J 1 50.06

du 1^{er} mars 2022^(a)

(Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2022)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations, 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999,
édicte le présent contrat-type de travail :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent contrat-type de travail s'applique aux rapports de travail entre,
d'une part :

tous les employeurs (entreprises, secteurs et parties d'entreprises) suisses ou étrangers qui font exécuter à Genève des services d'assistance au sol aux compagnies aériennes,
et, d'autre part :

tous les employés, y compris les travailleurs auxiliaires payés à l'heure et ceux dont les services ont été loués, qui exécutent à Genève des services d'assistance au sol au sens de l'article 2 du présent contrat-type de travail, sous réserve de l'alinéa 2.

² Le présent contrat-type de travail ne s'applique pas :

- a) aux apprentis;
- b) au personnel soumis à une convention collective de travail étendue, sous réserve de la convention collective de la branche du travail temporaire.

Art. 2 Définitions

¹ Au sens du présent contrat-type de travail, on entend par services d'assistance au sol aux compagnies aériennes les services :

- a) passagers;
- b) chargement;
- c) tri-bagages;
- d) opérations & trafic;
- e) fret.

² Les fonctions occupées dans le cadre des services mentionnés à l'alinéa 1 sont décrites en annexe.

Art. 3 Dérogations

¹ Les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé que par écrit en défaveur des employés sont imprimées en italiques.

² Sont réservées les dispositions impératives du droit fédéral et cantonal.

Chapitre II Obligations de l'employeur

Art. 4 Salaires (art. 322 et 360a CO)

¹ Les salaires minimaux bruts sont les suivants :

Services passagers

Fonctions	Salaire mensuel		heure fr./h.	Annuité		
	fr.x12	fr.x13		fr.x12	fr.x13	fr./h.
Agent d'escale « floor walker »	4 495,56	4 149,75	25,15	37,28	34,42	0,21
Agent d'escale « enregistrement »	4 572,43	4 220,70	25,58	39,41	36,38	0,22
Agent d'escale « enregistrement gate »	4 803,01	4 433,55	26,87	41,55	38,35	0,23
Agent d'escale « litiges- bagages »	4 733,30	4 369,20	26,48	42,61	39,33	0,24
Agent d'escale « ticketing »	4 976,40	4 593,60	27,84	42,61	39,33	0,24
Agent d'escale « salons »	4 572,43	4 220,70	25,58	39,41	36,38	0,22
Agent d'escale « passagers à mobilité réduite (PMR) »	4 558,13	4 207,50	25,50	47,94	44,25	0,27
Agent d'escale « ambulancier »	4 760,11	4 393,95	26,63	47,94	44,25	0,27
Coordinateur « PMR »	4 760,11	4 393,95	26,63	47,94	44,25	0,27
Bagagiste	4 375,80	4 039,20	24,48	36,22	33,43	0,20
Superviseur « check-in/gate » et/ou « litiges- bagages »	5 439,36	5 020,95	30,43	47,94	44,25	0,27
Superviseur « ticketing »	5 612,75	5 181,00	31,40	47,94	44,25	0,27
Superviseur « litiges- bagages »	5 369,65	4 956,60	30,04	47,94	44,25	0,27
Superviseur « salons »	5 369,65	4 956,60	30,04	47,94	44,25	0,27
Superviseur « PMR »	5 192,69	4 793,25	29,05	47,94	44,25	0,27

Chargement

Fonctions	Salaire mensuel		heure fr./h.	Annuité		
	fr.x12	fr.x13		fr.x12	fr.x13	fr./h.
Chargeur – manutentionnaire	4 466,96	4 123,35	24,99	37,04	34,19	0,21
Chargeur – machiniste (roulage)	4 715,43	4 352,70	26,38	39,16	36,14	0,22
Chef d'équipe	4 978,19	4 595,25	27,85	41,27	38,10	0,23
Disposant / dispatcher	5 321,39	4 912,05	29,77	45,51	42,01	0,25
Superviseur « chargement »	5 607,39	5 176,05	31,37	47,62	43,96	0,27

Tri-bagages

Fonctions	Salaire mensuel		heure	Annuité		
	fr.x12	fr.x13		fr./h.	fr.x12	fr.x13
Manutentionnaire	4 466,96	4 123,35	24,99	37,04	34,19	0,21
Chargeur – machiniste	4 656,44	4 298,25	26,05	39,16	36,14	0,22
Chef d'équipe	4 887,03	4 511,10	27,34	43,39	40,05	0,24
Superviseur « tri- bagages »	5 518,01	5 093,55	30,87	47,62	43,96	0,27

Opérations & Trafic

Fonctions	Salaire mensuel		heure	Annuité		
	fr.x12	fr.x13		fr./h.	fr.x12	fr.x13
Agent d'escale « trafic »	5 047,90	4 659,60	28,24	44,45	41,03	0,25
Coordinateur « opérations (OPS) »	5 278,49	4 872,45	29,53	45,51	42,01	0,25
Superviseur « OPS »	5 564,49	5 136,45	31,13	47,62	43,96	0,27

Fret

Fonctions	Salaire mensuel		heure	Annuité		
	fr.x12	fr.x13		fr./h.	fr.x12	fr.x13
Manutentionnaire	4 466,96	4 123,35	24,99	37,04	34,19	0,21
Rouleur	4 715,43	4 352,70	26,38	40,21	37,12	0,22
Chef d'équipe	5 137,28	4 742,10	28,74	43,39	40,05	0,24
Agent de sécurité « cargo screener »	4 715,43	4 352,70	26,38	42,33	39,07	0,24
Agent fret administration (DGR)	4 715,43	4 352,70	26,38	42,33	39,07	0,24
Superviseur « warehouse (halle dépôt) »	5 537,68	5 111,70	30,98	47,62	43,96	0,27
Superviseur « administration »	5 537,68	5 111,70	30,98	47,62	43,96	0,27 ⁽³⁾

^{1bis} Les salaires minimaux mensualisés sont calculés pour une durée hebdomadaire de travail de 41 heures 15 minutes.⁽¹⁾

² Les salaires minimaux prévus à l'alinéa 1 ont un caractère impératif au sens de l'article 360a CO.

³ Les salaires évoluent chaque année selon l'annuité correspondant à la fonction, sous réserve des alinéas 4 et 5.

⁴ Les employés auxiliaires perçoivent leur première annuité dès la cinquième année de service, calculée depuis la prise d'emploi.

⁵ L'annuité n'est pas due lorsqu'une baisse de plus de 5% du trafic passager global de la plateforme aéroportuaire est constatée pour l'année précédente.

⁶ Le caractère impératif des salaires s'étend aux articles 5 à 8 du présent contrat-type de travail; il est valable jusqu'au 31 décembre 2026.⁽²⁾

Art. 5 Frais d'équipement et d'entretien

¹ Lorsque l'employeur ne prend pas en charge les chaussures d'uniforme ou l'entretien de l'uniforme, il verse les montants mensuels forfaitaires suivants :

- a) 12,50 fr. pour les chaussures d'uniforme;
- b) 35,00 fr. pour les frais de nettoyage de l'uniforme.

² Ces montants sont versés aux employés quel que soit leur taux d'activité.

Art. 6 Suppléments salariaux

Push back

¹ Les employés polyvalents dont l'activité comprend le refoulement d'avion (push back) perçoivent un montant mensuel de 100 fr à ce titre.

Port de charge

² Les employés dont l'activité les soumet à un port de charge répété perçoivent un montant mensuel de 100 fr. Le supplément salarial est versé au prorata des heures travaillées.

Dégivrage

³ Les employés dont l'activité comprend le dégivrage d'avion, perçoivent un montant de 20 fr. par avion dégivré.

Art. 7 Indemnités

Heures supplémentaires

¹ Les heures supplémentaires sont compensées en temps d'égale durée ou rémunérées avec un supplément de salaire de 25%.

Travail supplémentaire

² Le travail supplémentaire accompli par les employés auxiliaires et le personnel dont les services sont loués est rémunéré avec un supplément de salaire de 25%. Constituent du travail supplémentaire les heures dépassant la durée annuelle maximale visée à l'article 9, alinéa 3, du présent CTT.

Travail de nuit (entre 20 h 00 et 7 h 00)

³ Le travail de nuit est rémunéré avec un supplément de salaire de 25%.

Travail du dimanche et des jours fériés

⁴ Le travail du dimanche et des jours fériés est rémunéré avec un supplément de salaire de 5 fr. l'heure.

Art. 8 Prime d'ancienneté

¹ Les employés perçoivent une prime d'ancienneté de :

- a) 1 000 fr. après 10 ans de service;
- b) 1 500 fr. après 15 ans de service;
- c) 2 000 fr. après 20 ans de service;
- d) 2 500 fr. après 25 ans de service;
- e) 3 000 fr. après 30 ans de service.

² La prime est versée à la fin du mois jubilaire.

Art. 9 Durée du travail

¹ La durée quotidienne minimale de travail est de 3 heures.

² La durée hebdomadaire du travail est de 41 heures 15 minutes, conformément à l'article 4, alinéa 1, du présent CTT.

³ La durée annuelle maximale de travail pour les employés auxiliaires et le personnel dont les services sont loués est de 1 500 heures.

Art. 10 Maladie

¹ En cas de maladie, l'employeur verse le salaire et les suppléments salariaux à hauteur de 100% pour une durée limitée de 60 jours.

² Pour le surplus, l'employé est assuré pour la perte de gain en cas de maladie. La couverture est de 80% du salaire, pendant 720 jours dans une période de 900 jours. Les primes sont payées paritairement chaque mois.

Art. 11 Jours fériés

¹ Les employés ont droit aux jours fériés suivants :

- a) 1^{er} Janvier;
- b) Vendredi-Saint;
- c) Lundi de Pâques;
- d) Ascension;
- e) Lundi de Pentecôte;
- f) 1^{er} Août;
- g) Jeûne genevois^(b);
- h) Noël;
- i) 31 Décembre.

² Les jours fériés n'entraînent aucune réduction du salaire des travailleurs payés au mois.

Art. 12 Absences justifiées (art. 329, al. 3, CO)

¹ En plus des jours fériés, l'employeur accorde au personnel concerné, sans réduction du salaire :⁽¹⁾

- a) 3 jours de congé en cas de mariage de l'employé ou d'enregistrement de partenariat;
- b) 3 jours de congé lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, si les conditions d'un congé maternité, paternité ou adoption au sens de l'alinéa 3 ne sont pas réalisées;⁽¹⁾
- c) 3 jours de congé en cas de décès du conjoint, d'un partenaire enregistré, d'un père, d'une mère ou d'un enfant;
- d) 2 jours de congé en cas de décès d'un frère, d'une sœur ou de leur conjoint, des grands-parents, ainsi que des beaux-parents;
- e) 1 jour de congé en cas de décès d'un oncle ou d'une tante.

² Lorsque le mariage, l'enregistrement de partenariat, la naissance ou les obsèques ont lieu à l'étranger et que le voyage en train, simple course, dure plus de 8 heures, l'employeur accorde un jour de congé payé supplémentaire.

³ Sont réservés les congés payés prévus par le droit fédéral en cas d'adoption, de maternité (art. 329f CO), de paternité (art. 329g CO), pour prise en charge de proches (art. 329h CO) ou d'un enfant gravement atteint dans sa santé (art. 329i CO) ainsi que les congés payés prévus par la loi cantonale instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005.⁽¹⁾

⁴ Les absences justifiées qui tombent sur un jour non travaillé ou pendant les vacances sont compensées.⁽¹⁾

Art. 13 Vacances (art. 329a et 329d CO)

¹ La durée des vacances annuelles est de :

- a) 5 semaines pour tous les employés;
- b) 6 semaines pour les employés âgés de 50 ans révolus.

² Les employés auxiliaires et ceux dont les services sont loués ont droit à une indemnité correspondante.

Chapitre III Autorités

Art. 14 Surveillance

¹ L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail ainsi que l'inspection paritaire des entreprises instituée à l'article 2A de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, sont les organes de surveillance.

² Ils sont chargés de contrôler notamment le respect des salaires minimaux, les conditions de travail ainsi que la sécurité des installations.

Art. 15 Juridiction

Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur les différends individuels se rapportant au présent contrat-type de travail.

Chapitre IV Disposition finale

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Certifié conforme

Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

Annexe

Fonctions des services PASSAGERS

Agent d'escale « floor walker » : la fonction comprend les activités de floor walking et de bag drop, l'enregistrement simple & via la borne d'enregistrement, l'accueil et l'embarquement simples

Agent d'escale « enregistrement » : la fonction comprend les activités d'enregistrement multi-destinations, l'accueil et l'embarquement simples

Agent d'escale « enregistrement gate » : la fonction comprend les activités de floor walking et de bag drop, l'enregistrement, l'accueil, la fermeture de vols et l'acceptation de liste d'attente

Agent d'escale « litiges-bagages » : la fonction comprend le traitement des bagages perdus, respectivement trouvés

Agent d'escale « ticketing » : la fonction comprend les activités du comptoir de vente ainsi que la gestion d'irrégularités

Agent d'escale « salons » : la fonction comprend les activités en lien avec les salons et l'accueil

Agent d'escale « passagers à mobilité réduite (PMR) » : la fonction comprend les activités d'assistance aux PMR, usagers mineurs et familles ainsi que la conduite de bus et véhicules électriques

Agent d'escale « ambulancier » : la fonction comprend les activités d'Agent d'escale « passagers à mobilité réduite (PMR) » ainsi que la conduite de bus et de véhicules électriques et d'ambulifts

Coordinateur « PMR » : la fonction comprend les activités d'Agent d'escale « passagers à mobilité réduite (PMR) » ainsi que la gestion et coordination opérationnelle et l'engagement du personnel

Bagagiste : la fonction comprend la manutention de bagages et l'assistance des passagers à cet égard au départ et à l'arrivée des vols (tous secteurs de l'aéroport)

Superviseur « check-in/gate » et/ou « litiges-bagages » : la fonction de superviseur comprend la conduite et la direction d'un groupe de collaborateurs, la planification et l'organisation de la gestion du secteur dédié, la réalisation des tâches administratives ainsi que d'un haut niveau de service à la clientèle, la supervision opérationnelle et la gestion des irrégularités

Superviseur « ticketing » : voir cahier des charges Superviseur « check-in/gate » et/ou « litiges-bagages »

Superviseur « litiges-bagages » : voir cahier des charges Superviseur « check-in/gate » et/ou « litiges-bagages »

Superviseur « salons » : voir cahier des charges Superviseur « check-in/gate » et/ou « litiges-bagages »

Superviseur « PMR » : voir cahier des charges Superviseur « check-in/gate » et/ou « litiges-bagages »

Fonctions des services CHARGEMENT

Chargeur – manutentionnaire : la fonction comprend le chargement et le déchargement des soutes, la conduite de tapis, tracteurs, échelles, transporteurs et engins légers ainsi que la mise en place GPU / 400HZ / PCA

Chargeur – machiniste : la fonction comprend le chargement et le déchargement des soutes, la conduite de tapis, tracteurs, tous types d'échelles inclus passerelles télescopiques, transporteurs, transporteurs-élévateurs, engins légers, push back, dégivrage ainsi que la mise en place GPU / 400HZ / PCA

Chef d'équipe : la fonction comprend les activités mentionnées ci-dessus du « chargeur – machiniste » ainsi que la conduite opérationnelle d'une équipe

Disposant / dispatcher (pour tous secteurs) : la fonction comprend la mise à disposition du personnel et la coordination, la gestion optimale du personnel planifié, le contrôle des présences et absences, la vérification des plans d'engagement, l'établissement de statistiques et de rapports ainsi qu'une polyvalence exercée avec d'autres activités

Superviseur « chargement » : voir cahier des charges Superviseur « check-in/gate » et/ou « litiges-bagages »

Fonctions des services TRI-BAGAGES

Manutentionnaire : la fonction comprend la manutention, le tri, la livraison de bagages et la conduite du tracteur

Chargeur – machiniste : la fonction comprend la manutention, le tri, la livraison de bagages ainsi que le roulage au départ et à l'arrivée des vols

Chef d'équipe : la fonction comprend la coordination et l'attribution des tâches au personnel tri-bagages, la conduite d'équipements ainsi que la conduite opérationnelle d'une équipe

Superviseur « tri-bagages » : voir cahier des charges Superviseur « check-in/gate » et/ou « litiges-bagages »

Fonctions des services OPERATIONS & TRAFIC

Agent d'escale « trafic » : la fonction comprend la coordination opérationnelle, l'établissement du plan de chargement et du devis de poids, l'assistance à la mise en marche des réacteurs et le repoussage des avions (communication sol-cockpit)

Coordinateur « opérations (OPS) » : la fonction comprend la gestion des mouvements, la diffusion des informations de vols sur les systèmes IT, l'assistance CUT + FOA ainsi que l'établissement de statistiques ou rapports opérationnels

Superviseur « OPS » : voir cahier des charges Superviseur « check-in/gate » et/ou « litiges-bagages »

Fonctions des services FRET

Manutentionnaire : la fonction comprend la construction des unités, la réception et le triage du fret import et transfert, la distribution et mise en travées des marchandises ainsi que la livraison du fret import aux clients

Rouleur : la fonction comprend la construction des unités et la palettisation, la réception et le triage du fret import et transfert, la distribution et la mise en travées des marchandises, le transport des marchandises et des documents fret/poste de et vers l'avion

Chef d'équipe : la fonction comprend les activités susmentionnées du « rouleur », la coordination et l'attribution des tâches au personnel « hall fret » ainsi que la conduite opérationnelle d'une équipe

Agent de sécurité « cargo screener » : la fonction comprend l'acceptation du fret non sécurisé selon les réglementations en vigueur, le contrôle des employés des sociétés remettantes, la sécurisation du fret avec équipements spécialisés et selon les réglementations en vigueur, le contrôle de fiabilité des équipements, la gestion administrative des opérations de sécurisation, la veille informationnelle en partenariat avec le responsable sûreté et les autorités compétentes

Agent fret administration (DGR) : la fonction comprend la création de dossiers et la saisie de données comptables des LTA (export et import) dans le système informatique de base, la préparation des documents export (manifestes, LTA, documents douaniers, documents ADR), le support aux activités auprès des clients, l'établissement des factures port dû, le tracing (Licence DGR)

Superviseur « warehouse (halle dépôt) » : voir cahier des charges Superviseur « check-in/gate » et/ou « litiges-bagages »

Superviseur « administration » : voir cahier des charges Superviseur « check-in/gate » et/ou « litiges-bagages »

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 1 50.06	CTT avec salaires minimaux impératifs pour le secteur de l'assistance au sol aux compagnies aériennes	01.03.2022	01.06.2022
a.	contrat-type édicté par la Chambre des relations collectives de travail		
b.	ad 19/2g : le Jeûne genevois est fixé au jeudi qui suit le premier dimanche du mois de septembre (loi additionnelle à la loi du 28.12.1821 sur les jours de fête légale et les jours fériés du 10.05.1844)		
	<i>Modifications :</i>		
1.	<i>n.</i> : 4/1bis; <i>n.t.</i> : 4/1, 4/6, 12/1 phr. 1, 12/1b, 12/3, 12/4	15.12.2022	01.01.2023
2.	<i>n.t.</i> : 4/1, 4/6	14.11.2023	01.01.2024
3.	<i>n.t.</i> : 4/1	18.11.2024	01.01.2025